

16 octobre 2006

Pièce n° 2

**Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT)
c. Portugal
Réclamation N°34/2006**

**OBSERVATIONS DE LA CONFEDERATION
EUROPEENNE DES SYNDICATS (CES)
SUR LE BIEN-FONDE**

Enregistrée au Secrétariat le 29 Septembre 2006

Introduction

Avant de présenter ses observations, la CES tient à féliciter une nouvelle fois le Gouvernement portugais d'avoir ratifié la Charte sociale européenne révisée (« la Charte ») et son Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives. Le Gouvernement contribue ainsi à renforcer la Charte sociale européenne et les droits sociaux fondamentaux, et à en accroître l'efficacité.

S'agissant du rôle spécifique de la CES dans la procédure de réclamations collectives, nous renvoyons aux observations générales formulées lors de précédentes affaires¹.

Sur le bien-fondé

L'organisation auteur de la réclamation allègue que le Portugal ne se conforme pas à l'article 17 de la Charte au motif que le droit interne, au vu de l'arrêt rendu le 5 avril 2006 par la Cour suprême, n'interdit ni expressément ni effectivement tous les châtiments corporels infligés aux enfants.

Comme elle l'a fait dans ses observations relatives à la réclamation collective n° 20/2003 (OMCT c. Portugal), la CES veut tout d'abord souligner ici aussi que l'OMCT a rappelé à juste titre que le droit en question relevait des droits de l'homme et s'est référée à d'autres instruments internationaux, plus spécialement la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, instruments auxquels la CES accorde une attention particulière.

En ce qui concerne la présente réclamation collective n° 34/2006, la CES souhaite mettre en relief les points ci-après.

- Dans sa décision sur le bien-fondé de la réclamation collective n° 20/2003, le CEDS a conclu à l'absence de violation de l'article 17 étant donné qu'au Portugal, l'interdiction de toute forme de violence a une base législative et a même été confirmée / mise en application par un arrêt de la Cour suprême du 9 février 1994. Un récent arrêt de cette même Cour (5 avril 2006) – dont une traduction non officielle est jointe à la réclamation collective – semble toutefois indiquer que le raisonnement retenu dans la jurisprudence a changé et que les châtiments corporels seraient admis dans certaines situations. La CES considère par conséquent qu'un réexamen par le CEDS de la violation alléguée de l'article 17 est effectivement nécessaire, ne serait-ce qu'en raison de l'apparente inconstance de l'interprétation des juridictions supérieures pour confirmer les interdictions énoncées dans les textes de loi. A ce sujet, la CES attire également l'attention du CEDS sur les trois opinions dissidentes relatives à la réclamation collective n° 20/200, et plus précisément celles de M. Belorgey et de M. Mikkola qui portent aussi, entre autres choses, sur ce lien entre la loi et la jurisprudence y afférente, afin de déterminer s'il y a ou non violation de la Charte.

¹ A compter de la réclamation n° 1/1998.

- Bien que le document d'information établi par le Secrétariat de la CSE concernant « Les droits des enfants dans la Charte sociale européenne » (document daté du 18 novembre 2005 et consultable à l'adresse suivante : http://www.coe.int/t/f/droits_de_l%27homme/cse/7_ressources/fiche_enfants.pdf) précise qu'il ne lie pas le CEDS, la CES souhaite en relever certains passages. Outre la phrase où il est dit que « *La Charte est le principal traité européen qui garantit les droits des enfants* » (p. 1), on peut lire au chapitre F consacré à la « Protection spéciale des enfants » (p. 7) que « *L'article 17 exige une interdiction en droit de toute forme de violence (y compris les châtiments corporels) à l'encontre des enfants, que ce soit à l'école ou dans d'autres institutions, dans leur foyer ou ailleurs. Cette interdiction doit être assortie de sanctions civiles ou pénales adéquates. Même si le droit pénal réprime l'usage de la violence à l'encontre d'une personne et prévoit des peines plus lourdes lorsque la victime est un enfant, cela ne constitue pas une interdiction en droit suffisante pour se conformer à l'article 17§1 de la Charte, à moins que l'Etat concerné puisse démontrer que ces dispositions de loi sont interprétées comme une interdiction des châtiments corporels et effectivement appliquées comme telle » (point i) Mauvais traitements et abus, deuxième paragraphe – c'est nous qui soulignons).*
- Dans ses Conclusions XVII-2, le CEDS demande au Gouvernement portugais d'expliquer dans son prochain rapport comment l'arrêt de la Cour suprême (celui de 1994) interdit effectivement les châtiments corporels infligés aux enfants en milieu familial, et d'indiquer si et quand cette décision de justice a été confirmée dans les textes de loi (Conclusions XVII-2, tome 2, p. 722). Pour la CES, le récent arrêt rendu par la Cour suprême en 2006 pourrait servir d'argument pour démontrer que cette interdiction n'est pas effectivement garantie.
- S'il apparaît plusieurs fois dans la section du site Web du Conseil de l'Europe spécifiquement consacrée aux droits des enfants (http://www.coe.int/t/transversalprojects/children/Default_fr.asp) que le Conseil et ses instruments acceptent quelquefois la violence exercée sur des enfants, y compris les châtiments corporels, et ce indépendamment des traditions, la CES tient néanmoins à attirer l'attention sur le communiqué final et la déclaration politique intitulée « Evolution de la parentalité : enfants aujourd'hui, parents demain », élaborée dans le cadre de la Conférence des Ministres européens chargés des Affaires familiales (28^e session, Lisbonne, 16-17 mai 2006 – Comité des Fonctionnaires de liaison – 3^e réunion préparatoire – 15 mai 2006). Parmi les différents points abordés dans ce document², l'accent est mis sur ce qui suit.

« Parentalité positive

29. Le Conseil de l'Europe considère une éducation non violente comme une question des droits de l'homme et dans une large mesure, la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant de 1989 a considérablement changé le contexte dans lequel s'exerce la parentalité. En garantissant aux enfants des droits en tant qu'individus, elle a redéfini non seulement la place des enfants dans la société mais aussi la relation entre parents et enfants. Ces droits, avec les connaissances les plus récentes de la recherche et des bonnes pratiques, sont des éléments constitutifs d'une parentalité positive.

² Consultable à l'adresse suivante :

<http://www.coe.int/t/dg3/youthfamily/Communique%20final%20et%20Declaration%20politique.pdf>

30. Les Ministres ont débattu de la nécessité d'abolir le châtimeut corporel, en tant qu'impératif des droits de l'homme au sein de la famille ainsi que de la protection contre toutes formes de violence, y compris la violence intrafamiliale. Ils ont reconnu la responsabilité de l'Etat à cet égard ainsi que celle des membres de la famille et de la société et décidé de prendre d'ultérieures mesures spécifiques en ce sens afin de prévenir toute violence contre les enfants et autres personnes dépendantes au sein des familles.

31. Les Ministres sont convenus que les législations ou les programmes nationaux qui incluent des dispositions contre une façon violente d'élever les enfants permettent de construire une plateforme en rendant plus facile pour les professionnels le fait de mettre l'accent sur la non-violence et de donner aux parents, et même aux jeunes enfants, une occasion d'affirmer leurs droits et préférences à cet égard. Ils rendent explicite la position de l'État, en envoyant un message clair aux personnes qui pourraient la considérer comme un comportement acceptable, que ce soit dans le cadre familial ou extra familial, par la contrainte physique ou psychique. » (p. 7 – c'est nous qui soulignons)

Dans la déclaration politique, les Ministres européens chargés des Affaires familiales expriment par ailleurs leur « disponibilité à prendre toutes les mesures adéquates afin de prévenir toute violence contre les enfants et autres personnes dépendantes au sein des familles » (page 11 du document).

Conclusion

En conclusion, et compte tenu de ce qui précède, la CES considère que le Portugal n'a pas assuré d'une manière satisfaisante l'application de l'article 17 de la Charte.